



27.09.2023

---

## **Bulletin à l'intention des caisses de compensa- tion AVS et des organes d'exécution des PC n° 474**

---

### **Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023 de la convention de sécurité sociale conclue avec l'Albanie**

Les procédures de ratification parlementaires étant terminées dans les deux pays contractants, la convention de sécurité sociale conclue par la Suisse avec l'Albanie entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

#### **Champ d'application matériel**

Sur le fond, cette convention correspond à celles que la Suisse a déjà conclues avec d'autres États. Son champ d'application matériel comprend les dispositions légales des deux États contractants en matière d'assurance-vieillesse et survivants et d'assurance-invalidité. Elle offre en outre une base pour la lutte contre les abus.

La convention régit en particulier l'égalité de traitement des ressortissants des deux États contractants, l'accès aux prestations de sécurité sociale des États contractants, le versement des rentes ordinaires en cas de domicile à l'étranger ainsi que l'assujettissement à l'assurance des personnes exerçant une activité lucrative. En ce qui concerne ce dernier point, le principe du lieu de travail s'applique, avec la possibilité d'un détachement (voir plus bas « Détachement »). Les ressortissants d'États tiers sont également couverts par les dispositions de la convention sur la législation applicable.

La convention règle en outre le versement des indemnités forfaitaires en lieu et place des rentes partielles de l'AVS ou de l'AI dont le montant n'excède pas 20 % de la rente ordinaire.

En ce qui concerne le droit des ressortissants albanais à des prestations complémentaires, un délai de carence de cinq ans s'applique.

Les allocations familiales ne sont pas régies par la convention. Il n'existe donc toujours pas de droit aux prestations familiales pour les enfants domiciliés en Albanie, même après l'entrée en vigueur de la convention.

## **Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC N° 474**

### **Détachement**

L'attestation de détachement suisse porte sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que sur l'assurance-invalidité. La durée maximale du détachement est de 24 mois. Le détachement peut être prolongé jusqu'à une durée de six ans dans le cadre d'un accord particulier entre les autorités compétentes.

### **Coassurance des membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative**

Les membres de la famille qui accompagnent une personne détachée en Albanie restent assurés à l'AVS/AI/APG, pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative dans ce pays. De même, les membres de la famille qui accompagnent une personne détachée en Suisse restent assurés en Albanie et sont dispensés de l'obligation de s'assurer et de cotiser à l'AVS/AI/APG en Suisse.

### **Remboursement des cotisations**

Après le 1<sup>er</sup> octobre 2023, il ne sera plus possible de demander le remboursement des cotisations versées à l'AVS. Les ressortissants albanais dont les cotisations ont été remboursées ainsi que leurs survivants ne peuvent plus faire valoir de droits ni à l'égard de l'assurance-vieillesse et survivants ni à l'égard de l'assurance-invalidité suisse sur la base de ces cotisations et des périodes de cotisation correspondantes.

### **Totalisation des périodes d'assurance pour déterminer la naissance du droit à une rente AI**

Dans les relations avec l'Albanie, les périodes d'assurance accomplies à l'étranger sont prises en compte dans le calcul de la durée minimale de cotisation de trois ans requise pour la naissance du droit à une rente AI, à condition qu'il y ait au moins une année de cotisation en Suisse. Seules sont prises en compte les périodes d'assurance accomplies en Albanie ou dans les États tiers avec lesquels la Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale qui prévoient aussi la totalisation des périodes d'assurance pour déterminer la naissance du droit à une rente ordinaire de l'assurance-invalidité suisse.

Lien vers le texte de la convention : [FF 2022 2195 - Convention de sécurité sociale du 18 février 2022 entre la Confédération suisse et la République d'Albanie \(admin.ch\)](#)

Veillez adresser vos questions à l'adresse : [international@bsv.admin.ch](mailto:international@bsv.admin.ch).